

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2023/36

**Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine privé
Réglementation de la circulation et du stationnement
EI VIGOUROUX PAUL
Chemin rural n° 1 CONDILLAC à LA COUCOURDE**

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1, L 2213.1 à L 2213.6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande présentée le 15/09/2023 par laquelle monsieur Paul VIGOUROUX, représentant la société EI PAUL VIGOUROUX, sise 7 rue neuve 26410 CHATILLON EN DIOIS, sollicite l'autorisation d'occuper le chemin rural n° 1 Condillac à La Coucourde, à partir du 22/09/2023 pour 10 jours afin de réaliser des travaux débroussaillage du chemin pour le compte de la commune de CONDILLAC ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 22 septembre au 1^{er} octobre 2023 inclus, l'entreprise EI VIGOUROUX PAUL est autorisée à occuper le chemin rural n° 1 dit Condillac à La Coucourde afin de procéder à des travaux débroussaillage du chemin rural pour le compte de la Commune de CONDILLAC.

A charge pour le demandeur de prendre les précautions de sécurité relatives à l'occupation de la voie ouverte à la circulation publique, et notamment la mise en place d'une protection et d'une signalisation appropriée, de barrières de sécurité, de panneaux adéquats et d'un grillage avertisseur.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine communal en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, à l'exception de ceux du permissionnaire, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits au droit du chantier chemin rural n° 1.

Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées aux véhicules par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les périodes d'inactivité des chantiers, le soir, le week-end et les jours fériés.

La signalisation temporaire à la charge de EI VIGOUROUX PAUL sera conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les panneaux prévus par les instructions interministérielles seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier. Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation par l'entreprise qui en assurera l'entretien de jour et de nuit pendant toute la durée du présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux prendra les mesures de protection utiles et veillera au droit des tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne,
- Monsieur Paul VIGOUROUX, représentant la société EI VIGOUROUX PAUL.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.

Fait à CONDILLAC, le 15 septembre 2023

Le Maire de CONDILLAC,

Jacky GOUTIN

